



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Campagne de Caux convoqués, se sont réunis à la salle La Ficelle de GODERVILLE sous la présidence de Serge GIRARD. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le vendredi 15 septembre 2023.

Étaient présents : LESAUVAGE Huguette, Maire d'ANOUVILLE-VILMESNIL, RIVOALLAN Pierre, Maire d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, LEVESQUE Jérôme, Conseiller Titulaire, d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, LEMESLE Michel, Maire de d'AUBERVILLE-LA-RENAULT, MAESEN Lydie, Conseillère Titulaire d'AUBERVILLE-LA-RENAULT, MABIRE Pascal, Maire de BEC-DE-MORTAGNE, AUBE Annie, Conseillère Titulaire de BEC-DE-MORTAGNE, GEULIN Isabelle, Maire de BENARVILLE, FLEURY David, Maire de BORNAMBUSC, MALO Jean-Claude, Maire de BREAUITE, VANDERMEERSCH Aldric, Conseiller Titulaire de BREAUITE, BLONDEL André-Pierre, Maire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DURECU Annie, Conseillère Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DUBOCAGE Kevin, Conseiller Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DELAMARE Pascal, Maire de DAUBEUF-SERVILLE, GUEROULT Claire, Maire d'ECRAINVILLE, PAUMELLE René, Conseiller Titulaire d'ECRAINVILLE, GERON Michel, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, LAVILLE-REVEL Géraldine, Conseillère Titulaire de Goderville, MOIZAN Gérard, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, ROSE Marc, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, VANIER Pascaline, Conseillère Titulaire de Goderville, GIRARD Serge, Maire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, DROGUET Jean-Pierre, Conseiller Titulaire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, SOLINAS Christian, Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, LELIEVRE Linda, Conseillère Titulaire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, REMOND Franck, Maire de MENTHEVILLE, QUESADA Antonio, Maire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, BRULIN Corinne, Conseillère Titulaire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE, BASILLE André, Maire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, VAUCHEL Benoit, Conseiller Titulaire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, GOUPIL Gervais, Maire de TOCQUEVILLE-LES-MURS, NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, MURARI-BOZEC Marie-Claude, Conseillère Titulaire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, SCHUFT Emmanuelle, Maire de VIRVILLE.

Pouvoirs de :

- Mme DHERVILLEZ Pascale, Conseillère Titulaire de BREAUITE à M. MALO Jean-Claude, Maire de BREAUITE,
- M. CARLIERE Frédéric, Maire de GODERVILLE à M. MOIZAN Gérard, Conseiller Titulaire de GODERVILLE,
- M. JEZEQUEL David, Maire d'HOQUETOT à M. SOLINAS Christian, Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL
- Mme LECARPENTIER Véronique, Conseillère Titulaire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE à M. BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- Mme COZIC Bernadette, Conseillère Titulaire de GODERVILLE à Mme VANIER Pascaline, Conseillère Titulaire de Goderville
- M. LEROUX Christian, Conseiller Titulaire de GONFREVILLE-CAILLOT à M. NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

Assistaient également à la réunion : Mme MIUS Sandrine, Directrice Générale des Services, Mme GODEFROY Adeline, Administration Générale, Mme GADONNA Angélique, Administration Générale.

Secrétaire de Séance : M. GOUPIL Gervais

Nombre de Membres en exercice	42
Nombre de présents	36
Quorum	22
Nombre de votants	42

Délibération n° 114/2023

OBJET : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX



Délibération n° 114/2023

OBJET : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Vu l'ordonnance n°2022-833 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'article L331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 1379-16° du code général des impôts ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Campagne-de-Caux ;

Considérant que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2.

Une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis. Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du IX de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes mentionnées au premier alinéa du présent 1° pour l'institution de la taxe d'aménagement.

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune (L. no 2022-1499 du 1er déc. 2022, art. 15-I) peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est proposé le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles des zones UX et AUX du PLUi Campagne-de-Caux lorsque la Communauté de communes a engagé des travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, de réhabilitation ou d'agrandissement des équipements publics nécessaires aux zones d'activités listées en annexe. Cette liste sera actualisée par délibération. Ce reversement concerne également les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune au cours des années 2020 à 2023.

De même, il est proposé que ce reversement soit établi avant le 31 mars de l'année n, sur la base des sommes réellement perçues par les communes au cours de l'exercice de l'année n-1. Pour ce faire, un état des sommes perçues est remis à la Communauté de communes par les communes ou les services de la Direction Générale des Finances avant le 31 janvier de l'année n.

Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par les communes en application du taux de taxe d'aménagement **voté et applicable aux zones d'activités concernées.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Par 36 voix pour, 1 voix contre de Madame SCHUFT Emmanuelle et 5 abstentions de Mesdames DHERVILLEZ Pascale, DURECU Annie et LELIEVRE Linda et Messieurs DROGUET Jean-Pierre et MALO Jean-Claude

- **D'APPROUVER** le reversement à la Communauté de communes de la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles des zones UX et AUX du PLUi Campagne-de-Caux, lorsque la Communauté de communes a engagé des travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, de réhabilitation ou d'agrandissement des équipements publics nécessaires aux zones d'activités,
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement avec chaque commune concernée.

Serge GIRARD,
Président de la Communauté de
Communes Campagne de Caux
Communauté de Communes
Campagne de Caux
52 Impasse du Lin
76110 GODERVILLE